European Ombudsman Institute

Европейский Институт Омбудсмана

Europäisches Ombudsmann Institut

Institut Européen de l'Ombudsman

Istituto Europeo dell 'Ombudsman

Instituto Europeo del Ombudsman

VARIA 9 (F)

BUNDESTAG ALLEMAND - COMMISSION D'EXAMEN DES REQUÊTES ET PÉTITIONS

LES ACTIVITÉS EN 1994

(VERSION ABREGÉE)

EOI

Les activités de la commission d'examen des requêtes et pétitions du Bundestag allemand en 1994

- Document 13/1415 -

Version abrégée

I. Le nombre des pétitions déposées et les points principaux traités

En 1994, la commission d'examen des requêtes et pétitions a reçu un total de 19.526 requêtes, 572 de moins par rapport à 1993 (20.098). A la suite du fléchissement nettement plus marqué constaté en 1993 par rapport à l'année précédente de 1992 (moins 3.862 pétitions), ce chiffre est donc pour la première fois redescendu au-dessous du «cap des 20.000».

Une analyse des variations chiffrées pour les pétitions par rapport aux différents portefeuilles ministériels constituant le gouvernement fédéral permet de constater que, pour la plupart des ministères, le nombre des pétitions a connu une légère diminution en comparaison avec 1993, tandis qu'il y a eu une faible augmentation pour d'autres ministères. A cet égard, la diminution des pétitions reçues par les ministères des Finances (BMF; moins 660 pétitions) et de la Justice (BMJ; moins 326 pétitions) est tout aussi frappante que l'augmentation dans le cas du ministère de l'Intérieur (BMI; plus 390 pétitions) et des pétitions que, pour des raisons constitutionnelles, la commission d'examen des requêtes et pétitions du Bundestag n'est pas en mesure d'examiner (plus 498 pétitions).

Comme il résulte de l'augmentation à 4.597 constatée pour cette dernière catégorie de pétitions - ce qui correspond à près d'un quart de l'ensemble des requêtes reçues en 1994 -, bien des conceptions peu claires et erronées subsistent en ce qui concerne la nature et la portée du droit de pétition. Il est vrai que 2.829 de ces pétitions non examinées sur le fond par la commission d'examen des requêtes et pétitions du Bundestag pour des motifs constitutionnels ont été renvoyées au parlement du *Land* compétent pour permettre l'analyse de ces requêtes en tant que pétitions.
Une des causes les plus importantes de la forte augmentation du nombre des pétitions touchant le ministère de l'Intérieur (BMI) a été l'accroissement significatif des requêtes relatives au droit de la fonction publique.

La diminution du nombre des requêtes concernant les portefeuilles des ministères des Finances (BMF) et de la Justice (BMJ) est due, avant tout, à la réglementation législative, survenue entre-temps, de certaines situations en rapport étroit avec l'unification de l'Allemagne. Ainsi, la baisse du nombre des requêtes touchant la péréquation des charges (moins 667) peut s'expliquer par l'entrée en vigueur de la loi en matière de prestations à titre d'indemnité et de péréquation en date du 27 septembre 1994. A l'intérieur du portefeuille du BMJ, à la suite du vote des lois d'épuration relative au droit des choses et de réadaptation en matière des droit des obligations et des contrats (toutes deux en date du 21 septembre 1994) ainsi que de la deuxième loi relative au redressement de l'injustice due aux activités du Parti socialiste unifié (SED) (en date du 23 juin 1994), trois législations revêtant une très grande importance pour les citoyennes et les citoyens des nouveaux *Länder* allemands viennent d'être adoptées.

Ce lien causal est souligné par l'évolution des requêtes venant des nouveaux *Länder*: De 5.760 en 1993, ce chiffre est en effet descendu à 5.020 en 1994. Si, comme l'année précédente, il y a eu 213 requêtes par un million d'habitants des anciens Länder (statistiquement parlant, cela inclut l'ensemble des habitants de Berlin), ce taux a diminué, dans les nouveaux *Länder*, de 367 en 1993 à 321 en 1994.

Il y a lieu d'en tirer la conclusion que la réglementation législative de domaines spécifiques «touchés par l'unification allemande» a conduit à un certain degré de satisfaction et, par conséquent, à une baisse des pétitions en provenance des nouveaux *Länder*. Quant à la question de savoir si les les citoyennes et les citoyens sont globalement satisfaits du cours qu'a pris le processus d'unification, l'évolution des chiffres ne permet pas d'y répondre.

Un des grands axes d'activité de la commission au cours de l'année sous revue ont été les réclamations formulées par des citoyennes et des citoyens à cause du niveau exorbitant de leurs notes de téléphone. Avec plus de 600 lettres, le nombre des pétitions relatives à ce sujet à été à peu près le double de celui enregistré en 1993. Dès le mois de septembre 1994, la commission en est arrivé à la conclusion que le soupçon a été corroboré selon lequel le réseau TELEKOM peut être manipulé et que de telles manipulations pourraient effectivement s'être produites - position étayée plus tard par des reportages médiatiques sur la fraude dans le domaine des services d'annonces enregistrées (voir aussi sous II.1). Les notes de téléphones excessivement élevées continueront à occuper la commission.

Un autre point principal des activités de la commission ont été les requêtes relatives à la loi de transfert en matière de pensions, pétitions se référant tant aux réglementations de cette loi qu'au mode de travail des organismes assurance vieillesse et au calcul de la pension individuelle. En outre, des sujets importants traités par la commission ont été le débat sur l'assurance dépendance et son financement, les conséquences - entre autres dans le domaine de l'administration de l'emploi - de la première loi de mise en œuvre du programme d'austérité, de consolidation et de croissance entrée en vigueur le 1er janvier 1994, le débat sur la réforme constitutionnelle ainsi que les problèmes des personnes handicapées.

Par leur signature, plus d'un million de citoyennes et de citoyens appuient une pétition collective demandant la reconnaissance généralisée d'une double nationalité. Dans plusieurs pétitions collectives, des citoyennes et des citoyens se sont employés en faveur du droit de certains demandeurs d'asile de rester en Allemagne bien que leur demande ait été rejetée.

Le plus grand nombre de pétitions a été reçu pour les portefeuilles du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (27,14%), du BMI (17,76%), du BMF (11,90%) et du BMJ (8,23%). Depuis des années, ces quatre ministères font l'objet du plus grand nombre de requêtes reçues.

Le 14 décembre, la commission d'examen des requêtes et pétitions de la 13e législature s'est constituée. Actuellement, la commission compte 32 membres (avant: 33). Mme Christa Nickels (ALLIANCE 90/LES VERTS) a été élue comme nouvelle présidente. Le docteur Gero Pfennig (CDU/CSU), président sortant, avait occupé cette fonction au cours des 11e et 12e législatures (depuis avril 1987).

La manière dont la commission conçoit sa mission et organise ses activités continue à reposer sur les bases et structures applicables jusqu'ici. Comme par le passé, le but suprême de la commission d'examen des requêtes et pétitions consiste à se faire «l'avocat du citoyen». Il est vrai qu'elle ne peut s'acquitter ce cette fonction que dans le cadre de ses compétences.

II. Un évantail de cas individuels choisis

1. Réclamations formulées à l'égard de notes de téléphone

En 1994, la commission a été saisie de plus de 600 pétitions dans lesquellees des citoyennes et des citoyens se sont plaints de notes de téléphone considérées comme excessives. Le plus souvent, les montants des notes variaient de 500 DM à 5.000 DM, mais, dans des cas isolés, il s'est agi de sommes nettement plus élevées pouvant atteindre 20.000 DM. En plus, de nombreuses pétitions contenaient des revendications portant sur une amélioration de la protection des consommateurs.

Comme l'année précédente, la commission d'examen des requêtes et pétitions s'est penchée sur ces problèmes d'une manière très détaillée. Après avoir entendu, le 26 octobre 1993, le docteur Bötsch, ministre fédéral des Postes et Télécommunications, et le membre compétent du directoire de la Deutsche Bundespost TELEKOM, devant la commission, cette dernière a délibéré, le 7 septembre 1994, sur l'ensemble du problème. Conformément à la recommendation de la commission, le Bundestag a décidé, au cours de sa séance du 21 septembre 1994, de renvoyer la pétition d'un groupement d'intérêts ainsi que 128 pétitions de nature similaire au gouvernement fédéral pour que ce dernier en tienne compte dans la mesure où les auteurs avait demandé une amélioration de la protection des consommateurs et une répartition plus équitable de la charge de la preuve.

Quant aux demandes des différents individus ayant présenté une requête tendant à obtenir la renonciation de la TELEKOM au paiement des notes de téléphone, la commission a été au grand regret de ne pouvoir répondre à l'attente de ces individus. Dans les cas individuels, les procédures de pétition ont été closes, étant donné que la commission, par manque de personnel, n'a pu en vérifier le bien-fondé dans chaque cas spécifique. En fin de compte, de l'avis de la commission, cela ne sera possible que par un jugement définitif d'une juridiction civile. Ce n'est que dans des cas moins spécifiques, qui n'ont pas été traités dans le cadre de ces 129 (plus tard 130) pétitions, que la commission a appuyé, également dans les cas individuels, les demandes présentées par les auteurs des pétitions.

Compte tenu des nombreuses pétitions portant sur ce sujet, la commission d'examen des requêtes et pétitions, dans l'exposé des motifs de la décision de prise en considération en date du 21 septembre 1994, en est arrivé à la conclusion que le réseau de la TELEKOM peut être manipulée et a fait l'objet de manipulations. Cette conclusion a été confirmée par des reportages médiatiques ulterieurs selon lesquels des collaborateurs de la TELEKOM auraient été impliqués dans des fraudes relatives aux services d'annonces enregistrées.

La commission a considéré comme problème principal par rapport à la protection des consommateurs l'absence de possibilités pour l'abonné téléphonique individuel de présenter des preuves à la TELEKOM. Elle a, par conséquent, demandé l'introduction d'un relevé détaillé des communications téléphoniques permettant d'indiquer à l'abonné dans chaque cas spécifique les montants dus par poste d'abonné et communication individuelle. En outre, elle est d'avis que la TELEKOM devrait considérer comme plus véridiques les documents tenus par l'abonné lui-même que la présomption des résultats de ses propres analyses techniques.

A la suite de reportages médiatiques sur des fraudes reprochées à des collaborateurs de la TELEKOM ainsi que sur d'autres manœuvres criminelles liées à des notes de téléphone excessives, la commission a demandé, en décembre 1994, au ministère des Postes et

Télécommunications (BMPT) de faire la part de ces reproches dans sa réponse á la décision de prise en considération adoptée par le Bundestag.

Par la suite, le BMPT s'est prononcé à plusieurs reprises par écrit - en répondant également aux reproches formulées - sur la décision de prise en considération. En outre, le docteur Bötsch, le ministre fédéral des Postes et Télécommunications, a présenté à la commission un rapport sur le sujet en question. Il a fait savoir que la TELEKOM avait réagi aux reproches ci-dessus par une verification de grande envergure de ses réseaux de transmission pour détecter des défauts, des entrées en ligne illégales et d'autres formes de manipulations. Afin d'améliorer la protection des consommateurs, la TELEKOM offrira désormais à ses abonnés, moyennant le paiement unique d'un montant de 19 DM, un relevé détaillé de leurs communications téléphoniques. Dans ce contexte, le programme de numérisation a été accéléré considérablement et devrait désormais être achevé avant la fin de 1997. A l'égard de la demande d'une répartition plus équitable de la charge de la preuve, le docteur Bötsch a fait savoir qu'il a ordonné une vérification des dispositions du règlement en matière de télécommunications en ce qui concerne la répartition des risques en présence de notes de téléphone inexplicablement élevées.

C'est avec satisfaction que la commission a pris note de ces mesures et a constaté que la nouvelle politique de la TELEKOM est confirmée par le fait que cette dernière remédie actuellement beaucoup plus souvent que par le passé aux réclamations à cause de notes de téléphone excessives. Cependant, étant donné que, de son point de vue, quelques points isolés restent à trancher, des informations supplémentaires devront encore être fournies par rapport à la réaction du BMPT et de la TELEKOM à la décision de prise en considération votée par le Bundestag.

Au cours de délibérations ultérieures de la commission, s'avéreront également importantes les questions soulevées, dans le contexte de la privatisation des trois entreprises de la Deutsche Bundespost (actuellement: Deutsche Telekom AG, Deutsche Post AG et Deutsche Postbank AG), par rapport à la possibilité pour le Parlement d'exercer son influence et un contrôle sur ces sociétés privées.

2. Evaluation des périodes assimilées dans l'assurance pension des assurés de la dernière génération d'anciens combattants

La commission d'examen des requêtes et pétitions a appuyé des pétitions de certains anciens combattants, notamment de rapatriés tardifs, s'opposant à la nouvelle réglementation en matière d'évaluation des périodes dites assimilées.

La loi de réforme en matière de pensions entrée en vigueur le 1er janvier 1992 visait à réserver désormais l'essentiel de la liquidation des pensions à celles résultant de cotisations. Par contre, la validité pour les pensions à liquider des périodes non contributives, comme p.ex. des périodes assimilées et validables (autrefois appelées périodes perdues et validées), devrait être diminuée dans le cadre d'une évaluation d'ensemble.

Les auteurs des pétitions appartenaient à la dernière génération d'anciens combattants recrutés à l'âge de 14 à 18 ans vers la fin de la Deuxième Guerre Mondiale. Ils ont ensuite passé de longues années en captivité et, une fois libérés, ont en partie été invalides pour cause de maladie pendant une période prolongée. Aux termes de la loi de réforme de la législation sur les pensions de 1992, l'octroi d'une pension dépendait des réglementations en vigueur au moment du point de départ de la pension. Dans le cas des pétitionnaires, ce moment a été

postérieur au 31 décembre 1991. Par conséquent, le niveau de leur pension a été déterminé par les dispositions - plus défavorables pour eux - applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi de réforme de la législation sur les pensions de 1992.

Les pétitionnaires ont fait valoir que, étant donné que les périodes de leur captivite et de leur maladie consécutive comptaient parmi les périodes assimilées, les conséquences en seraient des résultats injustifiables quant au fond pour l'évaluation d'ensemble de la base de leur pension et, partant, un rude coup pour leurs perspectives de vie. Ils ont fait état d'une réduction considérable de la pension liquidée notamment en comparaison avec des retraités dont la pension avait été calculée sur la base du droit ancien. «Si j'avais pris ma retraite en 1991 plutôt qu'en avril 1992, j'aurais reçu chaque mois 953,95 DM de plus», a déclaré un des pétitionnaires.

Sur la trame de fond des préjudices subis par eux en raison de la guerre, les pétitionnaires ont qualifié de peu équitable le désavantage qu'ils connaissent à présent. Un d'entre eux a décrit ces désavantages dans les termes suivants: «J'ai passé mes périodes assimilées comme prisonnier de guerre en URSS. Les Soviétiques m'ont quatre fois condamné à mort. Après onze ans, je suis rentré chez moi un estropié invalide!»

Dans ses prises de position, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (BMA) a rappelé que, dans le cadre du débat sur la réforme des législations en matière de pensions, l'introduction de l'évaluation d'ensemble avait été préconisé par des représentants de tous les groupes politiques. Les cas de rigueur excessive affectant les pétitionnaires représentent, de l'avis du ministère, le résultat de la fixation d'une date de référence expressément reconnue comme admissible - notamment pour le droit en matière de pensions - à la fois par la Cour constitutionnelle fédérale et par la Cour fédérale du contentieux social.

Par contre, l'Office fédéral des assurances (BVA) a déclaré qu'au moment de l'introduction de l'évaluation d'ensemble le législateur était apparemment parti de l'idée que, presque sans exception, les anciens combattants recevaient déjà une pension. Pour les combattants restants, qui n'avaient pas encore 65 ans à cette date, on a supposé, croit le BVA, des périodes assimilées courtes et, par conséquent, une réduction négligeable de leurs droits à pension.

La commission a souligné que le but poursuivi par le législateur ne saurait justifier la réduction, en partie massive, des droits à pension. Les modifications réalisées dans le cadre de la loi de réforme de la législation sur les pensions de 1992 étaient orientées sur la sauvegarde des pensions futures. Or, dans le cas des pétitionnaires, partiellement atteints d'affections sévères dues à la guerre, la seule appréciation appropriée serait une orientation sur le passé tenant compte du traitement de tous les autres anciens combattants aux termes de la législation en matière de pensions. La commission a eu du mal à comprendre pourquoi un très petit nombre de personnes devrait être traité différemment que près de 99% des anciens combattants, qui ont reçu leur pension à partir d'une date antérieure au 1er janvier 1992, c'est-à-dire sur la base du droit ancien.

L'argument avancé par le BMA selon lequel, dans les cas décrits par les pétitionnaires, les réductions des prestations constitueraient la conséquence inévitable de la fixation d'une date de référence a également soulevé bien des doutes au sein de la commission. Cette dernière a souligné que, dans l'occurence, ce n'est pas l'existence d'une date de référence en tant que telle, mais uniquement le choix du 1er janvier 1992 comme jour de référence qui a donné lieu aux cas de rigueur excessive non prévus par le législateur. Si, par exemple, pour la catégorie

des anciens combattants, la date de référence était différée au 31 décembre 1996, il ne subsisterait plus aucun cas de rigueur.

Finalement, la commission a rappelé que, pendant tout l'après-guerre jusqu'à la réforme de la législation des pensions en 1992, les prestations non liées à l'assurance vieillesse et dues à la prise en considération des périodes assimilées pour le niveau de la pension ont été financées dans une très large mesure par la subvention fédérale, c'est-à-dire à partir des impôts. Dans le cas de la dernière génération d'anciens combattants, cet état de choses interdit l'orientation stricte sur les contributions effectivement versées.

Sur recommandation de la commission, les pétitions ont été renvoyées au gouvernement fédéral pour prise en considération et avec l'invitation de remédier à la situation constatée par une extension des mesures transitoires contenues dans la loi de réforme de la législation sur les pensions de 1992. En outre, les pétitions ont été portées à la connaissance des groupes politiques du Bundestag, qui pourraient, le cas échéant, s'en inspirer pour une initiative parlementaire.

Pour l'essentiel, la requête des pétitionnaires a été prise en considération par un amendement législatif - en date du 26 juillet 1994 et entré en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1992 - de l'art. 263 du Livre VI du Code allemand de la sécurité sociale. Désormais les périodes assimilées seront évaluées comme aux termes de la législation applicable jusqu'au 31 décembre 1991, pourvu que l'intéressé ait accompli au moins 48 mois de périodes assimilées.

3. Exemption des villages d'enfants de la loi réglementant la durée du travail

Une pétition entièrement couronnée de succès a été celle d'une association gérant plusieurs villages d'enfants en République fédérale d'Allemagne. L'association a suggéré d'accorder une exemption d'une législation future relative à la durée du travail aux travailleurs des villages d'enfants vivant ensemble dans une communauté de vie et dans un même foyer avec les enfants confiés à leur garde (travailleurs appelés «parents de village d'enfants»). Elle a exprimé la crainte de voir l'applicabilité sans restriction d'une telle législation également à cette catégorie de personnes menacer la pédagogie éprouvée des villages d'enfants. En effet, les éducatrices et éducateurs, a expliqué l'association, vivent ensemble avec les enfants, jeunes et jeunes adultes dans une véritable communauté de vie.

La commission d'examen des requêtes et pétitions a fait parvenir cette pétition, pour avis, à la commission du travail et des affaires sociales du Bundestag, qui avait à ce moment-là la compétence au fond pour les délibérations sur un projet de loi gouvernemental relatif au droit en matière de durée du travail ainsi que sur un projet du groupe social-démocrate (SPD) d'une loi relative à la durée du travail. Sur recommandation de la commission technique, l'art. 1 § 18 al. 1 n° 3 de la loi relative au droit en matière de durée du travail adoptée par le Bundestag le 10 mars 1994 et entrée en vigueur le 1er juillet 1994 a reçu le libellé suivant: «(La présente loi ne s'applique pas ... aux) travailleurs vivant en communauté domestique avec les personnes confiées à leur garde dont, sous leur propre responsabilité, ils assurent l'éducation ou la garde ou dont ils s'occupent.»

Ainsi, la demande du pétitionnaire a été entièrement prise en considération en reprenant presque textuellement le libellé qu'il avait suggéré.

4. Les handicapés en fauteuil roulant dans les trains ICE de la Deutsche Bahn AG

Un grand invalide, qui a besoin de se servir d'une chaise roulante, a demandé de veiller, en commandant les nouveaux trains à grande vitesse ICE, à ce que ces derniers soient également utilisables par des personnes en chaise roulante. C'est dans ce sens qu'il y aurait lieu d'agir, selon lui, tant sur le ministère des Transports (BMV) que sur la Deutsche Bahn AG.

Le pétitionnaire a motivé sa requête en indiquant qu'il y a, certes, dans toutes les gares majeures des mécanismes élévateurs permettant aux handicapés l'entrée dans les trains, mais que ces dispositifs ne peuvent être opérés que par le personnel de la gare, qui, justement, n'est pas toujours disponible. Le but à poursuivre devrait être d'équiper les trains de dispositifs donnant aux personnes en fauteuil roulant la possibilité d'accéder aux wagons sans l'aide d'autrui.

Dans sa prise de position, le BMV a indiqué qu'à la suite de concertations avec les sociétés de chemins de fer des pays voisins la Deutsche Bahn AG avait décidé d'équiper environ 400 gares en dispositifs mobiles d'accès aux trains sous la forme d'élévateurs et de rampes pliantes. Selon le ministère, même la présence à bord des trains d'équipements facilitant l'accès des handicapés en fauteuil roulant ne saurait garantir à ces personnes de ne pas avoir besoin de l'aide d'autrui.

Malgré cet exposé, la commission d'examen des requêtes et pétitions a proposé de renvoyer cette pétition pour examen au gouvernement fédéral - dans ce cas-ci au BMV. En effet, dès 1987 et 1988, la commission s'était employée en faveur d'une meilleure prise en considération des intérêts des handicapés dans les trains de la Deutsche Bundesbahn de l'époque (voir les rapports annuels de 1987 (doc. 11/2346, p. 29, point 2.9.6) et de 1988 (doc. 11/4570, p. 29, point 2.9.2 *b*). C'est sur son insistance que les wagons à couloir central, sans compartiments, des trains ICE avaient été aménagés spécialement pour l'usage par les handicapés. En outre, la commission considère comme indispensable de prévoir des dispositifs techniques permettant aux handicapés d'accéder aux trains sans l'aide d'une autre personne. De l'avis de la commission, tout comme les autres passagers, un grand invalide ayant absolument besoin de sa chaise roulante devrait être en mesure de voyager avec un maximum d'autonomie. S'il y a lieu de se féliciter, comme d'une première mesure, de la présence d'élévateurs spéciaux et de rampes pour handicapés dans les gares, l'accès aux wagons individuels des trains rapides intervilles (IC) et ICE devrait en fin de compte être aménagé d'une telle manière que les personnes en fauteuil roulant puissent entrer aux wagons sans l'aide d'autrui. Tant que cela n'est pas garanti, les grands invalides doivent pouvoir se fier à la présence, dans les gares de toute l'Allemagne et pendant toute la journée, de personnes disposées à les aider.

Par la décision de prise en considération adoptée par le Bundestag, le gouvernement fédéral - le BMV - a été invité à réexaminer la requête du pétitionnaire et la possibilité de remédier au problème décrit.

Dans deux réponses communiquées à la suite de cette décision, le BMV a fait savoir que la Deutsche Bahn AG a décidé de ne pas prévoir, à bord de ses trains, de dispositifs facilitant l'accès des personnes handicapées, étant donne que les dépenses seraient prohibitives et qu'il n'y a pas encore, actuellement, de formule techniquement satisfaisante acceptée, au passage de la frontière, par la majorité des sociétés européennes de chemins de fer. Le ministère a ajouté que de tels essais et développements sont suivis de très près et que la Deutsche Bahn AG est, en outre, disposée à reprendre des solutions utilisables le moment venu. Jusqu'à présent, la commission n'a pas délibéré de manière définitive sur les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant, pour appuyer la requête du pétitionnaire.

5. L'impact sur la santé de l'utilisation de pyréthroïdes dans les immeubles

En avril 1993, un couple de Basse-Saxe, qui avait souffert de différents symptômes de maladie à la suite d'une action de lutte antiparasitaire menée dans son appartement en octobre 1986, s'est adressé à la commission d'examen des requêtes et pétitions avec les demandes suivantes: Il faut interdire l'usage des substances appelées pyréthroïdes à l'intérieur des immeubles, donner une meilleure formation aux employés des services de désinsectation, etc., et prévoir que les victimes d'insecticides non biodégradables soient indemnisés par l'Etat.

En 1986, l'insecticide deltaméthrine avait été utilisé dans la maison des pétitionnaires pour lutter contre la présence de puces de chat. A la suite de cette action, notamment l'épouse s'était plainte, pendant des années, de différents symptômes de maladie présentant sans doute un lien causal avec l'usage de cet insecticide du groupe des pyréthroïdes. L'Office fédéral de la santé a été informé à de nombreuses reprises d'incidents survenus à la suite d'un recours aux pyréthroïdes. En effet, 62 de tels cas lui ont été communiqués entre décembre 1990 et octobre 1993. Les pyréthroïdes sont des substances exerçant une action fortement stimulante sur le système nerveux.

Le BGA a fait effectuer une analyse dans l'appartement des pétitionnaires. Cette analyse a démontré la présence, environ cinq ans après l'usage de l'insecticide et notamment dans les poussières de la maison, de résidus extrêmement élevés de deltaméthrine, si bien qu'il y avait lieu de mettre en rapport certains des symptômes décrits par les pétitionnaires (p.ex. la rhinite semblable à un rhume) avec cette action insecticide. Les pétitionnaires ont déclaré qu'ils souffraient toujours des conséquences de cet usage d'insecticide. Un autre élément venant à s'ajouter aux symptômes de maladie est leur vie „dans le provisoire" à cause de la réhabilitation en raison des résidus toxiques de l'immeuble d'habitation construit seulement en 1984.

La commission, tout en se félicitant en principe des initiatives prises par le ministère fédéral de la Santé (BMG) visant la protection de la population contre les réactions dues aux pyréthroïdes, était néanmoins d'avis que les risques pour la santé ne peuvent être exclus qu'en cas d'interdiction absolue de l'usage de pyréthroïdes à l'intérieur d'immeubles. Elle considère comme insuffisant le projet de règlement élaboré par le BMG en tenant compte des propositions du BGA et selon lequel les insecticides contenant des pyréthroïdes et appliqués au moyen de vaporisateurs électriques doivent obligatoirement comporter un avertissement bien clair contre tout usage inapproprié. C'est pourquoi la commission recommande le renvoi de la pétition au gouvernement fédéral - au BMG - pour prise en considération, dans la mesure où il a été demandé d'interdire l'usage des pyréthroïdes à l'intérieur d'immeubles.

Quant à l'amélioration de la formation des employés des services de désinsectation, etc., la commission a recommandé la transmission de la pétition aux parlements des *Länder*, étant donné que ceux-ci sont compétents en la matière.

Finalement, la commission n'a pas crû pouvoir appuyer la demande ultérieure des pétitionnaires tendant à obtenir une indemnisation de la part de l'Etat. A cet égard, les pétitionnaires devraient donc avoir recours aux tribunaux. Quant à cette demande, la commission a recommandé la clôture de la procédure de pétition.